

demander à en poursuivre lui-même les conclusions c'est-à-dire demander l'annulation de l'élection et qu'alors, dans les trois jours de la requête qu'il présentera à cet effet, il fera le dépôt auquel il est pourvu par la loi, il invoque là un droit qu'il ne peut exercer, parce que son droit à faire ce dépôt se trouve prescrit en même temps que son droit à contester.

Je dois admettre qu'en rendant ce jugement je m'écarte de précédents respectables où l'on a permis une paireille intervention sur le motif de l'intérêt public. L'intérêt public aurait bien pu justifier le législateur de permettre ces interventions, ce n'est pas aux tribunaux à discuter ce point; mais si telle avait été l'intention du législateur il aurait édicté une disposition particulière de la loi indiquant dans quelles conditions ces interventions pourraient se faire, comme cela a été fait dans les cas plus haut mentionnés. L'intérêt public ne justifie pas les tribunaux de faire revivre des droits qui sont clairement prescrits.

Il arrive souvent lorsqu'il n'y a pas de procédure particulière d'indiquer que la Cour supérieure permette à une partie de se servir d'une procédure similaire pour revendiquer ses droits, et cela en se basant sur le grand principe de procédure qu'aucun droit ne peut être perdu faute d'un mode pour le faire valoir. Mais dans l'espèce l'intervenant n'a plus aucun droit qu'il puisse réclamer ni vis-à-vis de l'intimé ni vis-à-vis du requérant et admettre l'intervention serait violer les droits acquis de l'un et de l'autre.

Pour ces raisons l'exception à la forme de l'intimé contre l'intervention est maintenue et la dite intervention est rejetée avec dépens contre l'intervenant.

En se basant sur les mêmes conclusions l'exception di-